

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Numéro de la délibération
7^{ème} délibération

SESSION ORDINAIRE DU 09 MARS 2016

Rectification de la délibération du 24 novembre 2004
prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille seize et le neuf i du mois de mars, à seize heures vingt minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est assemblé à la salle des délibérations de la mairie, sous la présidence Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Etaients présents : M. Christian BAPTISTE, M. Aurélien ABAILLE, M. Lucien GALVANI, Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL, M. Nicaise Max LAURENT, Mme Lydia COURIOL, M. Dunière AGLAS, Mme Sylvia LAPTES, M. Marcel KANDASSAMY, Mme Eddie MIXTUR, Mme Mariette MANDRET, M. Patrice PEDRE, Mme Marie-Anièce MANNE, Mme Marthe BOUCAUD, Mme Nicole BAZZOLI, Mme Alix HUYGHUES BEAUFOND, M. Franc BAPTISTE, Mme Michelle MAXO, Mme Marie-Michelle PEDURAND, Mme Evelyne VACHER, M. Lucien PHILIBERT, M. Philippe TROUPE, M Eric LATCHOUMANIN, M. Hugues CHATEAUBON, M. Germain GRANDISSON, M. Georges NARDIN, Mme Ysabelle BERTELY, M. Tony ABRAHAM, Mme Diana PERRAN, M. Jacques-Edouard CHIPOTEL.

Absents : Mme Valérie HUGUES (excusée), M. Marcellin LACHOUA, M. Jean FAHRASMANE (excusé), Mme Anne-Marie BONDOT, Mme Sylvie VANOUKIA.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Anièce MANNE

Monsieur le maire expose que par la délibération en date du 21 février 1997, le conseil municipal a prescrit la révision du plan d'occupation des sols de la ville de sainte Anne.

Cependant, le projet n'ayant pas été arrêté avant l'entrée en vigueur de Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, le conseil municipal a prescrit à nouveau l'élaboration du plan local d'urbanisme, par délibération en date du 12 octobre 2001, ensuite par délibération en date du 24 novembre 2004 afin de poursuivre la procédure selon les règles de fond et de forme prévues par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il convient alors de préciser les objectifs poursuivis par le PLU ainsi que les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6, L.123-19 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Il précise que les quatre grands **objectifs poursuivis par la commune** dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sont :

1. la mise en œuvre du développement durable
2. réussir une véritable mixité urbaine
3. enclencher une véritable dynamique de renouvellement
4. utiliser de façon économe et équilibré le territoire.



Convocation faite le
02 MARS 2016

Membres
en exercice : 35

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré ;

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.123-19 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 20/12/1994 ;

Vu la délibération en date du 24 novembre 2004 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols de la ville de sainte Anne ;

DECIDE

1 – De prescrire l'élaboration d'un PLU.

2 – Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire *de la commune* conformément à l'article L 123.1 du code de l'urbanisme et que les quatre grands objectifs poursuivis par la commune sont :

1. la mise en œuvre du développement durable
2. réussir une véritable mixité urbaine
3. enclencher une véritable dynamique de renouvellement urbain
4. utiliser de façon économe et équilibré le territoire.

3 – Que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article spécial dans la presse locale,
- articles dans le bulletin municipal,
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- affichage dans les lieux publics (abribus, commerçants...),
- distribution de prospectus,
- dossier disponible en mairie en fonction de l'avancée du projet (évaluation, diagnostic et PADD)

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat (échange contradictoire) :

- possibilité d'écrire au maire sur supports papiers et supports numériques,
- Site internet de la ville
- Site internet dédié au PLU
- rencontre de M. le Maire, de l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens pour toutes personnes qui en formulera la demande,
- des réunions publiques seront organisées ou plusieurs ateliers thématiques



4 – Que conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité pourra surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

5 – Que conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

6 - Que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants du parc national
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- aux Maires des communes limitrophes
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés :

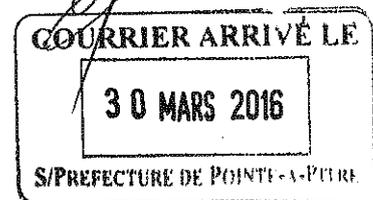
Les destinataires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

7 - Que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
LE MAIRE,
Christian BAPTISTE



N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de Basse Terre dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L 2131-1 du CGCT).